

Décision N° 000067 /ARMP/CRD du mardi 06 Septembre 2022, sur l'examen au fond du recours du Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau, BP : 56 Niamey-Niger, TEL (+227) 81 80 80 29 contre le Ministère de l'Education Nationale, relatif à la Demande de Renseignements et de Prix n°003/2022/MEN/SG/DMP/DSP, portant acquisition de matériels pour l'organisation de la journée d'excellence et du mérite.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la requête du Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement du Bureau du 04 Août 2022;

Vu les pièces du dossier;

Vu la lettre de retrait de plainte en date du 06 Septembre 2022 ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Monsieur : Moustapha Matta**, Président, **Fodi Assoumane**, **Madou Yahaya**, **Hassane Iddé** et **Madame Bachir Safia Soromey**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'entreprise Niger Equipement de Bureau, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part;

et

Le Ministère de l'Education Nationale, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part;

Rappel des Faits

Par lettre en date du 26 juillet 2022, le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau (N.E.B), le rejet de son offre relative à la DRP susvisée au motif que les spécifications techniques présentées ne sont pas conformes à celles demandées.

Par ailleurs, il l'a informé que le marché a été provisoirement attribué aux ETS EIMA pour un montant de **vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix mille francs (24 990 000) CFA** avec un délai de livraison de **vingt (20) jours** à compter de la notification de l'ordre de service.

Par lettre du 29 juillet 2022, le Directeur Général de l'entreprise N.E.B a introduit un recours préalable, pour contester les motifs du rejet de son offre, auquel le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale a répondu, le 02 Août 2022.

Non satisfait de cette réponse, le Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau a saisi le CRD, par requête du 04 août 2022.

Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email: armp@intnet.ne
www.armp-niger.org

Dans le cadre du traitement de ce recours, le CRD a rendu, la décision n°000057/ARMP/CRD du 09 Août 2022, dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau contre le Ministère de l'Education Nationale;
- ✓ Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la procédure de passation du marché est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends;
- ✓ Dit que les documents originaux relatifs à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'Entreprise Niger Equipement de Bureau ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

C'est en application de cette décision que, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP a demandé au Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale, la transmission des documents originaux relatifs au marché aux fins d'instruction, ce qu'il a fait par Bordereau d'Envoi du 23 Août 2022.

EXAMEN DU DIFFEREND AU FOND

Pendant que le traitement du recours suivait son cours, le Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau a retiré sa plainte, par lettre reçue le 06 Septembre 2022.

Il a formulé ce retrait ces termes: « ***je viens par la présente lettre vous informer du retrait de notre plainte au recours contentieux qui nous lie avec le Ministère de l'Education Nationale sur la DRP citée en objet*** ».

Au cours de son audition par le CRD et en présence des représentants du Ministère de l'Education Nationale, le Directeur Général de l'Entreprise Niger Equipement de Bureau a confirmé son désistement d'instance et le défendeur a déclaré s'en réjouir.

En considération de tout ce qui précède, le Comité de Règlement des Différends constate ledit retrait de la plainte et lui en donne acte.

Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email: armp@intnet.ne
www.armp-niger.org

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Constate, le retrait de la plainte déposée par le Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau contre le Ministère de l'Education Nationale et lui en donne acte.
- ✓ Ordonne ? la levée de la suspension de la procédure de passation du marché ;
- ✓ Dit, que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit, que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'entreprise Niger Equipement de Bureau ainsi qu'au Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 06 Septembre 2022

Le Président du CRD

Monsieur MOUSTAPHA MATTA

(Circular stamp of the Agence de Régulation des Marchés Publics - CRD, with the text 'Le Président' and 'Comité de Règlement des Différends' visible)